

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022
portant mise en demeure de la Société SNBL
pour les installations qu'elle exploite au 66 et 185 avenue du Gendarme Castermant à Chelles**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8-I,

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHUs (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHUs),

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185 avenue du gendarme Castermant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 13 mars 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHUs) par la société SNBL,

Vu le diagnostic de pollution des sols transmis le 26 février 2020 par la société SNBL,

Vu le rapport E/22-0923 du 15 avril 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2022 des installations exploitées par la société SNBL à Chelles,

Vu le courrier E/22-0923 du 15 avril 2022 de transmission dudit rapport à la société SNBL,

Vu le courrier préfectoral E/22-0924 du 15 avril 2022 informant la société SNBL des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

Considérant les constats suivants réalisés le 27 janvier 2022 par l'inspection des installations classées :

- l'absence de couverture de la zone de dépollution des VHU,
- l'absence de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie,
- les non-conformités récurrentes depuis 2020 sur les rapports de vérification des installations électriques,
- l'absence de vidange des rétentions placées en extérieur causant des débordements,
- le lessivage des sols par des effluents issus d'une benne de stockage de batterie percée,
- la benne de stockage des batteries non abritée des intempéries (bâche percée et mal positionnée),
- l'absence de zone dédiée au stockage des pneumatiques,
- la présence d'un moteur sur le sol, sans rétention,
- des sols souillés par des écoulements d'huiles / hydrocarbures sous le hangar,
- le stockage des métaux en mélange sur une dalle béton en mauvais état général (trous, fissures) et non-étanche,
- l'encombrement du site qui ne permet pas d'identifier les zones d'activité au 185 avenue du Gendarme Castermant à Chelles,

Considérant par conséquent l'inobservation par la société SNBL des prescriptions des articles 18, 25-III, 32, 41-II, 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et aux prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé,

Considérant les résultats du diagnostic de pollution des sols, révélant des pollutions des sols en éléments traces métalliques, aux hydrocarbures et aux PCB dans les sols à l'endroit de la zone d'entreposage des déchets de métaux,

Considérant l'état général de la dalle béton très dégradé et non-étanche,

Considérant les risques de lessivage des déchets par les eaux météoriques et l'émission polluants dans les sols par infiltration,

Considérant par conséquent, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SNBL de satisfaire aux prescriptions des articles 18, 25-III, 32, 41-II, 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et aux prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société SNBL, dont le siège social est situé au 66 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77507), est mise en demeure de satisfaire au sein des installations qu'elle exploite au 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- sous un délai de 15 jours :

- article 25-III qui impose que lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant,
- article 32 qui impose que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel,
- article 41-III qui impose que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention,

- sous un délai de 4 mois :

- article 18 qui impose que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées,
- article 41-II qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

ARTICLE 2 :

La société SNBL, dont le siège social est situé au 66 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES (77507), est mise en demeure de satisfaire, sous un délai de 6 mois, au sein des installations qu'elle exploite au 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé :

- article 11-III qui impose que le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- article 13-IV qui impose que les zones d'entreposage sont distinguées en fonctions du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché si pertinents.

ARTICLE 3 : mesures conservatoires

La société SNBL est tenue de ne pas entreposer directement sur le sol, aux 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES, les déchets générés par ses activités classées sous la rubrique 2713

« transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées.

La poursuite des activités de transit, regroupement, tri et préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux nécessite l'utilisation de bennes étanches.

Les mesures prévues par le présent article sont applicables sous un délai de 24 heures et jusqu'à la justification par la société SNBL de la satisfaction des prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la société SNBL aux mesures et sanctions visées à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

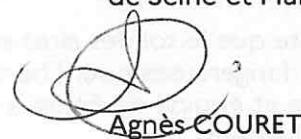
- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne

Agnès COURET



Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

